

# TITRES DE RECETTE

## ATTENTION A LA FORME !

*Les conditions d'émission et de notification des titres de recettes font l'objet de contestations croissantes, notamment en matière d'urbanisme.*

Pour rappel, l'article L.1617-5 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit notamment que :  
« (...) En application de l'article [L. 111-2](#) du code des relations entre le public et l'administration, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

*Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation. (...) ».*

Aux termes, en outre, de l'article L.111-2 du code des relations entre le public et l'administration :

*« Toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées.(...)».*

La jurisprudence administrative est venue préciser l'application de ces dispositions.

Ainsi, en la matière, le Conseil d'Etat considère que le titre de recettes adressé au redevable doit mentionner les nom, prénom et qualité de la personne qui l'a émis et qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier en cas de contestation que le bordereau de titre de recettes comporte la signature de l'émetteur. La Haute juridiction administrative précise que dans l'hypothèse où seul le bordereau de titre de recettes mentionne les nom, prénom et qualité de la personne qui l'a émis, ce bordereau doit être notifié au redevable en même temps que l'avis des sommes à payer (CE, 17 mars 2016, n°389069).

Dans la lignée de cette décision, le tribunal administratif de Lyon a très récemment annulé un titre de recette au motif que seul le bordereau de titre de recettes mentionnait les nom, prénom et qualité de la personne qui l'a émis et que ledit bordereau n'avait pas été notifié au redevable, en même temps que le titre de recettes.

Il ressort, plus précisément, de son jugement rendu le 29 mars 2019 que :

« 6. Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, d'une part, que le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif doivent mentionner les nom, prénoms et qualité de l'auteur de cette décision, de même, par voie de conséquence, que l'ampliation adressée au redevable, et d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier en cas de contestation que le bordereau de titre de recettes comporte la signature de cet auteur. Lorsque le bordereau est signé non par l'ordonnateur lui-même mais par une personne ayant reçu de lui une délégation de compétence ou de signature, ce sont, dès lors, les noms, prénoms et qualité de cette personne qui doivent être mentionnés sur le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif, de même que sur l'ampliation adressée au redevable.

7. En l'espèce, le titre de recettes en litige ne comporte pas les nom, prénom et qualité de son émetteur, et mentionne seulement « Le président, par délégation ». La circonstance que ces informations figurent sur le bordereau de titre de recettes, lequel est également signé, est sans incidence dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué que les requérants en auraient eu connaissance en même temps que le titre de recettes. Plus généralement, rien ne permet de dire que, compte tenu des circonstances, ils ne pouvaient ignorer et identifier l'auteur de cet acte, notamment par des éléments dont ils auraient eu par ailleurs communication à la date de la décision en litige. Le fait que ce bordereau de titre de recettes a été transmis aux intéressés au mois de février 2018 ne peut être regardé comme ayant suppléé l'irrégularité dont est entaché le titre de recettes litigieux » (TA de Lyon, 28 mars 2019, n°1706667-1707518).

L'enseignement à tirer de la jurisprudence administrative peut être résumé comme suit :

Si le titre de recette mentionne les nom, prénom et qualité de l'auteur de cette décision, la notification du seul titre de recette au redevable est suffisante. Il pourra, le cas échéant, en cas de contestation de ce titre, être justifié que le bordereau de titre de recettes comporte la signature de l'émetteur et ce, donc *a posteriori* ;

Si le titre de recette ne mentionne pas les nom, prénom et qualité de l'auteur de cette décision, le bordereau de titre de recettes qui doit, quant à lui, comporter ces informations, doit être notifié au redevable, en même temps que le titre de recette. Une notification ultérieure du bordereau de titre de recettes ne permet pas de régulariser l'irrégularité initiale du titre de recette.

Il faut veiller à ce que ces règles soient respectées, afin d'éviter les contentieux et les annulations.

## Vos contacts

### AVOCATS ASSOCIÉS



**Xavier HEYMANS**  
Bureau de Bordeaux

TL + 33 (0)5 57 83 08 31  
Mob +33 (0)6 33 68 03 23  
Email : xavier.heyman@adamas-lawfirm.com



**Guillaume CHAINEAU**  
Bureau de Paris

TL + 33 (0)1 53 45 92 22  
Mob + 33(0)6 11 54 41 01  
Email : guillaume.chaineau@adamas-lawfirm.com



**Jean-Marc PETIT**  
Bureau de Lyon

TL + 33 (0)4 72 41 15 75  
Mob +33 (0)6 09 42 04 22  
Email : jean-marc.petit@adamas-lawfirm.com